

# **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

## **ARRET**

**n° 25.132 du 26 mars 2009  
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : chez Me M. DE KOCK  
Avenue Louise, 391/13  
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 2 octobre 2008 et notifiée au requérant le 13 novembre 2008 et de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de ladite décision (annexe 13) qui lui a été notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me M. DE KOCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes essentiels.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 29 septembre 2006 muni d'un visa C.

Le 14 décembre 2006, il a fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune d'Etterbeek et a été autorisé au séjour jusqu'au 29 décembre 2006.

Le 28 mars 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable le 27 mars 2008.

Le 25 août 2008, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

**1.2.** En date du 2 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Le requérant est arrivé en Belgique le 29.09.2006, muni d'un passeport revêtu d'un visa de type C valable pour 90 jours. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Au terme de la période autorisée par son visa, il était tenu de quitter le territoire. Au lieu de cela, le requérant a préféré se maintenir sur le territoire belge de manière irrégulière et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Le requérant invoque le fait que les membres de sa famille, à savoir sa mère, son frère et sa belle-soeur, résident légalement sur le territoire. Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*Le requérant déclare aussi qu'il n'aurait plus d'attache au Pakistan, que son père est décédé. Cependant, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).*

*Concernant les efforts accomplis en matière d'intégration, notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).*

*Quant à la volonté du requérant à vouloir travailler comme l'atteste une offre d'emploi de l'Hôtel [...], notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait de disposer d'une offre d'emploi ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.*

*Le requérant invoque enfin l'accord du gouvernement du 18.03.2008 qui prévoit un chapitre en ce qui concerne la régularisation des sans-papiers. Notons que cet accord n'est pas encore traduit dans la législation par des instructions à l'Administration. Ledit accord n'a pas force juridique, l'Office des Etrangers applique la loi du 15.12.1980 et on ne peut pas lui reprocher de ne pas le faire. Dès lors, il est impossible de savoir si le requérant entrera dans les critères de cet accord. Cet accord ne peut pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible son retour au pays d'origine afin d'accomplir les démarches utiles à la régularisation de son séjour en Belgique. »*

**1.3.** En date du 13 novembre 2008, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION**

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). Le*

*requérant est arrivé en Belgique le 29.09.2006, muni d'un passeport revêtu d'un visa de type C valable pour 90 jours. Le délai accordé est dépassé. »*

## **2. Questions préalables.**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 27 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 18 décembre 2008.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et de la légitime confiance du citoyen* ».

**3.2.** Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient, s'agissant du fait qu'elle serait à l'origine de son préjudice, qu'elle est restée sur le territoire belge au-delà du délai légal en raison d'un cas de force majeure, à savoir « *l'indisponibilité des vols* » en avion vers le Pakistan. Elle rappelle qu'elle a tenté de trouver une solution en demandant une prolongation de son visa et qu'elle s'est ensuite maintenue sur le territoire belge dans l'espoir de solliciter une autorisation de séjour pour études. Elle soutient qu'entre-temps un accord gouvernemental a été conclu le 18 mars 2008 et qu'elle a dès lors introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'elle estimait rentrer dans les conditions de cet accord. Par conséquent, elle soutient qu'elle s'est retrouvée dans cette situation en raison d'un cas de force majeure et en raison de l'évolution du contexte politique, de telle sorte qu'elle n'est pas exclusivement à l'origine du préjudice qu'elle invoque et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a motivé inadéquatement sa décision.

**3.3.** Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, s'agissant de l'existence d'une famille proche en Belgique et du fait que la partie requérante n'a plus d'attaches dans son pays d'origine, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de confondre cas de force majeure et circonstances exceptionnelles. Elle soutient « *qu'il est évident que le fait de retourner au Pakistan, même pour un séjour temporaire, aux fins d'introduire une demande d'autorisation, alors que les membres les plus proches de sa famille résident en Belgique, et qu'il n'a plus de famille au Pakistan, son père y étant décédé, constitue bien une circonstance difficile, et donc partant, exceptionnelle, contribuant à justifier la recevabilité de la demande* ».

Elle souligne avoir invoqué les efforts accomplis en matière d'intégration et le fait qu'ils risquent d'être réduits à néant en cas de retour dans son pays.

**3.4.** Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, quant à l'application de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, elle rappelle que s'il appartient à la partie défenderesse d'appliquer les normes actuellement en vigueur, elle doit aussi appliquer « *les principes de droit administratif, et notamment le respect du droit à la légitime confiance du citoyen* ».

Elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse, conformément au principe de bonne administration, soit d'attendre qu'une circulaire précisant les critères de régularisation de l'accord gouvernemental soit votée, soit de ne pas prendre de décision contraire aux « *lignes de principe dégagées par l'accord de gouvernement* ». Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir pris une décision dans un délai inférieur à deux mois alors qu'elle met parfois plusieurs années à statuer dans certains dossiers. Elle y voit une violation du principe de bonne administration.

#### **4. Discussion.**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

**4.2.** Sur la première branche du moyen, s'agissant du fait que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque, le Conseil souligne qu'il n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Le moyen pris en cette branche est dès lors inopérant dans la mesure où indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

**4.3.** Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant du fait que des membres de la famille proche du requérant résident légalement en Belgique et qu'il n'aurait plus d'attaches au Pakistan, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée indique que ces éléments ont fait l'objet d'une analyse circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. En effet, la partie requérante ne critique pas autrement ces motifs, que par la simple affirmation, en l'espèce gratuite et non autrement étayée « *qu'il est évident que le fait de retourner au Pakistan, même pour un séjour temporaire, aux fins d'introduire une demande d'autorisation, alors que les membres les plus proches de sa famille résident en Belgique, et qu'il n'a plus de famille au Pakistan, son père y étant décédé, constitue bien une circonstance difficile, et donc partant, exceptionnelle, contribuant à justifier la recevabilité de la demande* ».

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa considération selon laquelle les efforts accomplis par le requérant en matière d'intégration, tels qu'ils ont été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en expliquant que ces éléments ne faisaient pas obstacle à des déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'une intégration et des attaches en Belgique ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que seuls d'autres éléments pourraient éventuellement constituer un tel empêchement.

La partie requérante reste quant à elle en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cette appréciation est manifestement erronée ou viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

**4.4.** S'agissant des accords de gouvernement, le Conseil rappelle que de tels accords, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit et n'ont pas pour conséquence de lier une autre autorité que le gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus que sa seule responsabilité politique. Dès lors, même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître, n'étant pas une norme juridique, ces accords ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur et non le dit accord gouvernemental.

Au demeurant, le Conseil constate qu'il n'est pas démontré que l'accord gouvernemental invoqué aurait, par lui-même, déterminé des critères suffisamment clairs et précis d'une régularisation « économique » pour que la partie requérante puisse s'en prévaloir sous l'angle de la sécurité juridique ou de la légitime confiance.

En tout état de cause, le Conseil constate également que la partie requérante n'a pas demandé à la partie défenderesse qu'elle survoie à statuer sur sa demande d'autorisation de séjour en attendant qu'une circulaire précisant les critères de régularisation soit rédigée, en sorte que le grief qu'elle lui adresse à cet égard n'est pas pertinent.

Quant au fait que la partie défenderesse a pris une décision dans un délai inférieur à deux mois en l'espèce, le Conseil souligne qu'en soi la brièveté du délai mis pour statuer sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 - dont on ne perçoit pas le préjudice qui pourrait en résulter pour la partie requérante - est sans incidence sur la légalité de la décision prise.

**4.5.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980..

**4.6.** Le moyen pris n'est pas fondé.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX,  
Mme L. VANDERHEYDE,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.